



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT
DU PROGRAMME AIDE D'URGENCE
AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

Document adopté lors de la séance extraordinaire
du conseil de la MRC de Kamouraska tenue le 20 avril 2020
Résolution n° 127-CM2020

Mis à jour selon les nouveaux critères établis par le MEI le 7 janvier 2021
Mis à jour selon les nouveaux critères établis par le MEI le 12 janvier 2021
Mis à jour selon les nouveaux critères établis par le MEI le 3 février 2021
Mis à jour selon les nouveaux critères établis par le MEI le 17 février 2021

TABLE DES MATIÈRES

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE.....	3
1.1 OBJECTIF	3
1.2 PRINCIPE.....	3
1.3 SUPPORT AUX PROMOTEURS	3
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT.....	3
2.1 LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE	3
3. ADMISSIBILITÉ.....	4
3.1 CLIENTÈLES ADMISSIBLES.....	4
3.2 PROJETS ADMISSIBLES	4
4. NATURE DE L'AIDE ACCORDÉE	5
4.1 TYPE D'INVESTISSEMENT	5
4.2 PLAFOND D'INVESTISSEMENT	5
4.3 TAUX D'INTÉRÊT.....	5
4.4 ÉCHÉANCE DU PRÊT ET MORATOIRE DU CAPITAL ET D'INTÉRÊTS	5
4.5 PAIEMENT PAR ANTICIPATION	5
4.6 RECOUVREMENT.....	6
5. CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE ACCORDÉE	6
6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE.....	6
7. RÉSULTATS VISÉS	6
ANNEXE A VOLET AIDE AUX ENTREPRISES EN RÉGIONS EN ALERTE MAXIMALE	7

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT - PROGRAMME AIDE D'URGENCE AUX PME

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Objectif

Le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PME), mis en place par le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI), vise à favoriser l'accès à des capitaux pour maintenir, consolider ou relancer les activités des entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19. Ce programme s'inscrit dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

1.2 Principe

Le programme Aide d'urgence aux PME est un outil financier complémentaire aux autres sources de financement disponibles.

Le programme Aide d'urgence aux PME permet d'améliorer l'accès aux financements des entreprises solvables dont le modèle commercial est viable, qui auraient autrement un accès limité au financement.

Le programme Aide d'urgence aux PME est offert dans le but de supporter les entrepreneurs dans la situation exceptionnelle de la COVID-19, entre autres :

- Soutenir des entreprises viables à passer la crise de la COVID-19;
- Financer une partie ou la totalité du fonds de roulement permettant de sortir de la crise.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent au programme Aide d'urgence aux PME sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur demande à cet égard par le Service de développement territorial de la MRC de Kamouraska.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Présentation d'un budget de caisse d'opération d'un an démontrant que l'entreprise peut supporter l'ensemble de ses engagements, y compris la participation du programme Aide d'urgence aux PME. Les six premiers mois de ce budget de caisse doivent en faire la démonstration.

3. ADMISSIBILITÉ

3.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises à **but lucratif**, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes affectées par la pandémie de la COVID-19 à l'exception des activités suivantes :

- La production ou distribution d'armes;
- Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de recherche et développement avec une licence de Santé Canada;
- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

Conditions d'admissibilité :

- L'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins 6 mois;
- L'entreprise ne doit pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-35) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- L'entreprise est fermée temporairement, susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;
- L'entreprise est dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations;
- L'entreprise a démontré le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles et la pandémie de la COVID-19.

3.2 Projets admissibles

Le financement permet de soutenir, pour une période limitée, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités.

Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

Le financement devra permettre de pallier le manque de liquidité causé par :

- Une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise;
- Un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

L'entreprise financée par le programme Aide d'urgence aux PME :

- S'appuie sur un management fort;
- Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- A mobilisé un maximum de partenaires dans cette situation de crise de la COVID-19;
- Est supportée par la majorité de ses créanciers;
- N'était pas en situation précaire avant la crise de la COVID-19.

4. NATURE DE L'AIDE ACCORDÉE

L'aide accordée ne pourra être jumelée à une aide obtenue dans le cadre du programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) d'Investissement Québec (IQ).

4.1 Type d'investissement

Prêt à terme

- Sans garantie mobilière ou immobilière;
- Avec ou sans caution.

Garantie de prêt

4.2 Plafond d'investissement

Le montant maximal des investissements effectués dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est de cinquante mille dollars (50 000 \$).

Aucun cumul des aides gouvernementales n'est considéré dans ce programme

4.3 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est établi à 3 %.

4.4 Échéance du prêt et moratoire du capital et d'intérêts

Tous les prêts sont assortis d'un moratoire de capital et d'intérêts capitalisables de 3 mois, portant l'échéance des prêts à 39 mois;

Un moratoire supplémentaire de 12 mois en capital seulement peut être accordé, portant l'échéance du prêt à 51 mois;

Exceptionnellement, l'amortissement pourrait être de 24 mois supplémentaires portant l'échéance à 63 ou 75 mois, selon les moratoires préalablement consentis.

4.5 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser le tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

4.6 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'entreprise envers le programme Aide d'urgence aux PME, la MRC de Kamouraska mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer son investissement.

5. CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE ACCORDÉE

Les projets autorisés feront l'objet d'une convention de prêt entre la MRC de Kamouraska et l'entreprise. Cette convention établira les conditions d'octroi du prêt ou de la garantie de prêt, les modalités de remboursement de l'aide et les responsabilités des parties.

- Dans le cadre du volet AERAM (*Annexe A*), la convention de prêt établira les modalités du pardon de prêt pour les frais fixes admissibles encourus par l'entreprise. Le pardon de prêt prendra effet à la fin du moratoire de remboursement (capital et intérêt) et sur réception des pièces justificatives démontrant les frais fixes admissibles déboursés pour la période couverte. Ces documents sont requis pour déterminer le montant admissible au pardon de prêt.
- Dans le cadre du volet Aide à certaines entreprises du secteur du tourisme, la convention de prêt à terme établira les modalités pour convertir en contribution non remboursable l'équivalent de 40 % des sommes remboursées au cours des 24 premiers mois, jusqu'à un maximum de 20 000 \$ par établissement.

La convention de prêt établira les modalités de reddition de comptes de l'entreprise.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 9 avril 2020 et sera en vigueur jusqu'au 30 juin 2021.

En conséquence, à compter du 1^{er} juillet 2021, les MRC et Villes devront cesser d'octroyer des prêts ou garanties de prêts aux entreprises dans le cadre de ce programme.

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PME) adoptée par la MRC de Kamouraska et respecte le cadre mis en place par le ministère de l'Économie et de l'Innovation, pendant la crise de la COVID-19.

7. RÉSULTATS VISÉS

Le programme vise le maintien, consolidation et relance des activités des entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19 dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

N. B. : Les conditions d'attribution évoluent rapidement et des modifications peuvent être apportées à la politique d'ici la fin du programme.

ANNEXE A

VOLET AIDE AUX ENTREPRISES EN RÉGIONS EN ALERTE MAXIMALE

Le 1^{er} octobre 2020, une bonification a été annoncée au PAU-PME, le volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM) pour les entreprises visées par un ordre de fermeture, afin de protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (en vertu de la Loi sur la santé publique). Ce volet est en vigueur pour les mois d'octobre 2020 à juin 2021.

Cliquez [ici](#) pour consulter la liste des secteurs économiques visés par un ordre de fermeture (COVID-19).

L'entreprise admissible à ce volet pourra voir convertir en pardon de prêt l'équivalent de 80 % de son prêt octroyé dans le cadre du PAUPME, et ce, en fonction des conditions suivantes :

- Être une entreprise devant cesser en tout ou en partie ses activités.
- Le montant maximal mensuel est de 15 000 \$ par établissement et doit être réclamé pour des frais fixes mensuels déboursés pour la période de fermeture visée (la portion non réclamée dans un autre programme gouvernemental) :
 - les taxes municipales et scolaires;
 - le loyer;
 - les intérêts payés sur les prêts hypothécaires;
 - les frais liés aux services publics (ex. : électricité et gaz);
 - les assurances;
 - les frais de télécommunication;
 - les permis et les frais d'association.

Les salaires, les avantages sociaux, les cotisations patronales et sociales, les impôts et taxes ainsi que les autres frais fixes sont exclus.

- Les entreprises seraient admissibles à l'aide bonifiée pour un mois donné, si elles ont été visées pendant au moins 10 journées durant le mois. En raison du caractère exceptionnel de la situation, pour les mois de février et mars 2021, la période de fermeture sera d'au moins 7 jours. Le calcul des journées de fermeture débute au moment de la prise d'effet du passage de la région ou de la MRC donnée en zone rouge ou de l'ordre de fermeture d'un secteur économique et se termine lors de la levée de l'ordre de fermeture.
- Également, les entreprises situées au Nunavik et sur les Terres-Cries-de-la-Baie-James en territoire en zone jaune et orange et qui œuvrent dans un secteur économique impacté par un ordre de fermeture pourront voir convertir en contribution non remboursable l'équivalent de 80 % du financement octroyé par le présent volet. Les conditions énumérées ci-avant s'appliquent, à l'exception de la période qui débute en janvier 2021, et ce, jusqu'au 7 février 2021.
- Les entreprises situées dans les zones en alerte maximale (zones rouges) et ayant déjà reçu un prêt dans le cadre du PAUPME peuvent déposer une nouvelle demande de prêt additionnel d'un montant maximal de 50 000 \$.
- Si l'ordre de fermeture se prolonge, exceptionnellement, une entreprise pourrait se voir octroyer une nouvelle aide financière additionnelle maximale de 50 000 \$, rehaussant le plafond de l'aide d'urgence aux PME à 150 000 \$.
- Un moratoire additionnel de 4 mois sur le capital et les intérêts pourra s'appliquer, s'ajoutant au moratoire de 3 mois déjà prévu.

Bonification de l'AERAM pour la reprise des activités

Par ailleurs, dans le but d'éponger une partie des pertes accumulées pendant cette fermeture et pour faciliter le retour aux activités normales des entreprises qui ont dû cesser leurs activités en raison d'un ordre de fermeture afin de protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, un soutien bonifié s'applique aux entreprises ayant obtenu la contribution non remboursable décrite précédemment. Ce soutien additionnel sera calculé en fonction des conditions suivantes.

Pour les entreprises œuvrant dans les secteurs économiques visés par un ordre de fermeture :

- Si elles ont été fermées 90 jours et moins :
 - Ce soutien additionnel correspond à une contribution non remboursable équivalent à un montant maximal de 15 000\$ par établissement, réclamé pour des frais fixes déboursés le mois suivant le dernier mois d'admissibilité en vertu de sa fermeture.

Cette contribution additionnelle s'ajoute aux contributions non remboursables des mois précédents, et ce, jusqu'à un maximum de 100 % du financement octroyé.

- Si elles ont été fermées plus de 90 jours :
 - Ce soutien additionnel correspond à une contribution non remboursable équivalent à un maximal de 30 000\$ par établissement, soit 15 000 \$ par mois, réclamé pour des frais fixes déboursés les deux mois suivants le dernier mois d'admissibilité en vertu de sa fermeture.

Cette contribution additionnelle s'ajoute aux contributions non remboursables des mois précédents, et ce, jusqu'à un maximum de 100 % du financement octroyé.

Dans le contexte de la reprise de ses activités, une entreprise bénéficiant de l'Aide aux entreprises en régions en alerte maximale pourrait se voir octroyer une nouvelle aide financière additionnelle maximale de 50 000 \$ afin de couvrir ses besoins de liquidités, sans dépasser le plafond de l'aide d'urgence aux PME de 150 000 \$.

Aide à certaines entreprises du secteur du tourisme

Les entreprises du secteur du tourisme énumérées ci-après pourront voir convertir en contribution non remboursable l'équivalent de 40 % des sommes remboursées (capital et intérêt) au cours des 24 premiers mois (suivants le début du remboursement), jusqu'à un maximum de 20 000 \$ par établissement.

- Les gîtes touristiques de quatre chambres et plus (pour la partie commerciale), et ce, en fonction du critère suivant :
 - être inscrits sur le site web de Bonjour Québec.
- Les agences de voyages, et ce, en fonction des critères suivants :
 - être détentrices d'un permis de l'Office de la protection du consommateur du Québec : permis d'agent de voyage général; permis d'agent de voyage restreint (organisateur de voyages de tourisme d'aventure); permis d'agent de voyage restreint (pourvoyeur).

– n'ont pas l'obligation d'être inscrites sur le site web de Bonjour Québec.

Un moratoire de 12 mois sur le capital et les intérêts s'appliquera automatiquement sur tous les contrats de prêt. Également, un amortissement jusqu'à 60 mois, excluant le moratoire de remboursement, est possible.

N. B. : *Les conditions d'attribution évoluent rapidement et des modifications peuvent être apportées à la politique d'ici la fin du programme.*